



CI – 005M
C.P. – P.L. 35
État civil,
successions et
publicité des droits

Québec, le 23 mai 2013

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Projet de loi n° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

Daniel Forgues
Président-directeur général

OBJET DU MÉMOIRE

Les Sourds sont des citoyens québécois qui n'ont pas toujours accès aux services publics offerts à la population en général. Ils partagent une culture unique et une langue commune qui se sont développées et transmises à travers les événements qui ont jalonné l'histoire du Québec. Pour la majorité, cette langue est la langue des signes québécoise (LSQ). C'est leur langue première et naturelle de communication. La reconnaissance et l'utilisation de la LSQ est un droit linguistique fondamental pour les personnes sourdes. Elle est indispensable pour accéder à des services de qualité et compréhensibles.

Depuis sa création en 1984, la Fondation des Sourds du Québec a toujours eu à cœur l'expression des besoins et des revendications des Sourds ainsi que la défense de leurs droits pour pouvoir vivre équitablement dans la société malgré leur différence. Nous sommes heureux aujourd'hui de participer aux consultations que tient la Commission des institutions sur le projet de loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits. Nos commentaires porteront sur les éléments suivants du projet de loi.

ARTICLES DU PROJET DE LOI :

Art. 23 et 722.1 :

- « Le sourd-muet qui ... » Le qualificatif *mu*et inscrit dans le projet de loi est désuet et inadapté pour parler des personnes sourdes. Les Sourds ne sont pas nécessairement muets. Nous recommandons d'enlever le terme « muet » dans le projet de loi.
- Aussi, il est mentionné dans le projet de loi que « Le sourd peut faire un testament notarié ... en ayant recours à un interprète en langue des signes. » Au Québec, les langues signées sont la langue des signes québécoise (LSQ) pour les personnes sourdes francophones et l'American Sign Language (ASL) pour les personnes sourdes anglophones. Il nous apparaît nécessaire de mentionner les deux langues signées, la LSQ et l'ASL, dans le projet de loi. À ce sujet, il est important de préciser dans le projet de loi que l'interprète doit provenir des organismes offrant des services d'interprétariat professionnel reconnus au Québec. L'interprète doit être de **niveau senior et n'avoir aucun lien de parenté ou d'amitié** avec la personne sourde.
- Également, on lit que « L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin ... ». À ce propos, nous désirons souligner que les interprètes provenant des services d'interprétariat sont régis par un code de déontologie. L'intégrité, l'impartialité et la confidentialité sont des

compétences et des comportements requis. Les interprètes peuvent prêter serment, **mais ne peuvent agir à titre de témoin.**

- Pour la rencontre avec le notaire, le Sourde, s'il le désire, peut aussi avoir recours à des services d'aide à la communication offerts par les établissements de réadaptation en déficience physique du réseau de la santé et des services sociaux qui offrent des services aux personnes sourdes ou par un membre de sa famille à la condition de s'être assuré auparavant que la personne sourde ne sera pas victime d'abus ou de chantage.
- D'autre part, nous désirons souligner que les notions de testament, de requête en vérification de testament, de mandat d'incapacité, de succession, etc. sont méconnues de plusieurs personnes sourdes. Ces notions font présentement l'objet de publications diffusées par le ministère de la Justice. Il serait nécessaire que ces brochures soient traduites en vidéo LSQ et sous-titrées afin de mieux renseigner les personnes sourdes. N'ayant pas eu accès à des services éducatifs offerts dans leur langue maternelle, la LSQ ou l'ASL, les Sourds comprennent difficilement le français écrit.

Art. 25 et 730.1 :

- Au premier paragraphe : « Le sourd-muet qui, ne pouvant ni lire ni écrire, ... peut faire un testament devant témoins ... en ayant recours à un interprète en langues des signes. » À ce sujet, nous désirons préciser que **toute personne ayant une déficience auditive a droit d'avoir un interprète même si elle sait lire et écrire.** La LSQ ou l'ASL est sa langue première de communication. Le français est sa langue seconde. L'accès à un interprète facilitera sa démarche et raccourcira le temps mis à faire un testament. Aussi, nous recommandons de **supprimer dans cet article le texte « ni lire ni écrire »** puisque la maîtrise du français varie d'une personne sourde à l'autre. Il y a des sourds communiquant en signes, des malentendants, des sourds oralistes, des personnes devenues sourdes.
- Au deuxième paragraphe : « ... le testateur déclare, ..., que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. ... le testateur appose son nom ou sa marque personnelle ... À défaut, il le fait signer par un tiers ... » Je désire souligner que l'interprète ne peut en aucun temps signer à titre de témoin en vertu du code de déontologie légiférant sa profession. Cependant, le notaire peut inscrire à son acte notarié le nom de l'interprète qui a été assigné à ce dossier.

Autres recommandations à considérer :

- Pour faciliter la compréhension des textes notariés, il est important que le notaire ait recours à des mots simples, concis et clairs puisqu'il n'existe pas des signes pour tous les mots en français.

CONCLUSION :

Nous espérons que nos commentaires et recommandations seront pris en considération dans les amendements à apporter au Projet de loi n° 35. Nous vous remercions de votre attention.